

Le 5 décembre 2012 FIN C

**1749            Personnel cantonal et corps enseignant : progression individuelle des  
traitements en 2013 financée par les gains de rotation**

A. **Personnel cantonal** : en vertu des articles 72 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) et des articles 44 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB153.011.1) ainsi que de l'arrêté du 5 décembre 2012 « Mesures salariales de 2013 : décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :



1. Une part de 0,4 pour cent de la masse salariale (environ 6,8 mio CHF) est affectée aux progressions individuelles de traitement du personnel cantonal au 1<sup>er</sup> janvier 2013.
2. Compte tenu de la structure du personnel à la fin du mois d'octobre 2012, les Directions, la Chancellerie d'Etat, les hautes écoles, la Justice et les autres autorités peuvent affecter les montants suivants aux progressions individuelles de traitement (sous réserve de changements de la structure du personnel d'ici la fin de l'année 2012) :

Institution	Montant en francs
Justice	347 000
CF et BSPD <sup>1)</sup>	17 000
CHA	41 000
ECO	281 000
SAP	746 000
JCE	615 000
POM	1 430 000
FIN	396 000
INS	412 000
UNI	1 166 000
HESB	731 000
HEP	242 000
TTE	341 000
<b>Total</b>	<b>6 765 000</b>

1) Contrôle des finances et Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données

3. Un échelon de traitement supplémentaire est accordé aux fonctions dont la progression du traitement n'est pas assujettie à l'évaluation des performances et du comportement, conformément à l'article 47, alinéa 1 OPers (progression automatique). Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au chiffre 2, qui tiennent compte des besoins spécifiques résultant des structures propres du personnel.
4. Un échelon de traitement est octroyé aux membres du personnel de nettoyage ne faisant pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement (cf. art. 49 OPers), pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint le 40<sup>e</sup> échelon de traitement.
5. Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les hautes écoles, la Justice et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour l'exécution du présent arrêté.
6. Toute Direction qui, du fait des mesures salariales énoncées ci-dessus, ne peut pas respecter le solde d'un groupe de produits - donc du compte de fonctionnement - dans l'exécution du budget 2013, se voit autoriser un dépassement budgétaire du même montant. Le taux fixé à 0,4 pour cent de la masse salariale ne doit pas être dépassé. La Direction des finances met à cet effet un document type à la disposition des Directions.
7. Si les hautes écoles ne dégagent pas des gains de rotation suffisants pour financer la progression individuelle des traitements, un crédit supplémentaire peut être octroyé à la HESB et à la HEP (pas d'application de l'ordonnance sur le compte spécial) et la subvention cantonale versée à l'Université est augmentée en conséquence au moyen d'un crédit supplémentaire.

B. **Corps enseignant** : en vertu de l'article 14, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) et de l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0), le Conseil-exécutif arrête :

1. Un échelon de traitement est octroyé le 1<sup>er</sup> août 2013 à tous les membres du corps enseignant qui n'ont pas encore atteint le traitement maximal, pour autant qu'ils aient, à cette date, une année entière de pratique à leur actif au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE.
2. La Direction de l'instruction publique est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté.
3. Toute Direction qui, du fait des mesures salariales énoncées ci-dessus, ne peut pas respecter le solde d'un groupe de produits - donc du compte de fonctionnement - dans l'exécution du budget 2013, se voit autoriser un dépassement budgétaire du même montant. La Direction des finances met à cet effet un document type à la disposition des Directions.

A la Chancellerie d'Etat et aux Directions, pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements, au Contrôle des finances, au Bureau pour la surveillance de la protection des données et à la Direction de la magistrature.

Certifié exact

Le chancelier :

